



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le - 5 AOUT 2020

**Arrêté préfectoral
portant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointe à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagements des abords du lac de
Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est) - Communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et
Sainte-Hélène-du-Lac**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 1 et son annexe 1 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Savoie du 23 mai 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble n°E20000052/38 du 25 mai 2020 désignant Monsieur Gabriel Rey en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Sainte-Hélène-du-Lac (siège de l'enquête), Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives sud et est).

ARTICLE 2 : Ladite enquête se déroulera pendant 17 jours du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclus.

L'accueil du public et de toute personne intéressée se fera en mairies de Sainte-Hélène-du-Lac, Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy aux horaires suivants :

- Mairie de Sainte-Hélène-du-Lac (siège de l'enquête) :

- * le mardi de 17h à 19h,
- * le mercredi de 14h à 17h,
- * le vendredi de 16h à 18h.

- Mairie de Saint-Pierre-de-Soucy :

- * le mardi de 16h à 18h,
- * le vendredi de 16h à 18h.

- Mairie de Les Mollettes :

- * le lundi de 13h30 à 17h15,
- * le mardi de 8h à 12 h,
- * le mercredi de 13h30 à 17h15,
- * le jeudi de 8h à 12 h,
- * le vendredi de 8h à 12h.

ARTICLE 3 : Monsieur Gabriel Rey, ingénieur TPE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera en mairies de Sainte-Hélène-du-Lac, Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy et se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations éventuelles, dans les conditions suivantes :

- En mairie de Saint-Pierre-de-Soucy :

- * le vendredi 25 septembre 2020 de 16h à 18h.

- En mairie de Les Mollettes :

- * le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h à 12h.

- En mairie de Sainte-Hélène-du-Lac :

- * le mercredi 7 octobre 2020 de 15h à 17h.

ARTICLE 4 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera :

- publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

- publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- publié par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci et, éventuellement, par tous autres procédés en mairies de Les Mollettes, de Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Sainte-Hélène-du-Lac, Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy, et pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public cités à l'article 2 du présent arrêté, afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête, ou être adressées par correspondance, en mairie de Sainte-Hélène-du-Lac, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de Sainte-Hélène-du-Lac
« *Enquête publique – Projet d'aménagement des abords du lac
de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est)* »
à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Place de la mairie
73800 Sainte-Hélène-du-Lac

Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, en mairies de Sainte-Hélène-du-Lac, Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy pendant les permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il transmet ensuite les dossiers et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête. Il en est dressé procès-verbal par le préfet.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport sera déposée en mairies de Sainte-Hélène-du-Lac, Les Mollettes, et Saint-Pierre-de-Soucy ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle expropriations).

ARTICLE 10 : Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées au préfet de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle expropriations).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 : Le plan et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés en mairies de Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance aux mairies qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur en mairies.

ARTICLE 12 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy, sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai d'un mois qui suit la notification par l'expropriant de l'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés, ceux-ci seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum d'un mois et transmettra ensuite le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la Savoie, la présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie, le maire de Les Mollettes, la maire de Saint-Pierre-de-Soucy, la maire de Sainte-Hélène-du-Lac, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégué.

Frédéric LOISEAU
Sous-préfet d'Albertville

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

Article 1 : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020-extrait:

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. »

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour les masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel.

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.

Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.